CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.265 du 17 septembre 2002

A.111.554/VIII-2672

En cause : **DELROT** Jean-Michel,
rue F. Heuveneers 20
4020 Liège,

contre :

le Bureau de sélection de l'administration fédérale, en abrégé **"SELOR"**.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2001 par Jean-Michel DELROT qui demande l'annulation de "la décision prise par l'administrateur délégué du SELOR selon laquelle le requérant n'aurait pas satisfait à l'épreuve écrite du concours AFC99002 et aurait, par voie de conséquence, échoué à l'ensemble de l'examen de recrutement de gradué(e)s, catégorie spécialisé - groupe 3, pour exercer une fonction de travailleur(euse) social(e) à la direction de l'aide à la jeunesse - services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire - du Ministère de la Communauté française";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 17 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2002 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me .DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 avril 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.